

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1514

DATE : Le 21 juin 2023

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M <sup>me</sup> Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

**JÉRÉMIE PAQUET**, planificateur financier (certificat numéro 208987, BDNI 3258061)

Intimé

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

### APERÇU

[1] L'intimé, M. Jérémie Paquet, a été reconnu coupable par le Comité de discipline

de la Chambre de la sécurité financière (« Comité ») d'avoir exercé ses activités de planificateur financier de façon malhonnête en s'appropriant la somme de 272 248,27 \$ appartenant à divers clients de l'institution financière dont il était l'employé<sup>1</sup>.

[2] Cette somme provient de comptes inactifs appartenant à sept (7) de ses clients, et ce, par le biais de 32 traites bancaires, dont il était le bénéficiaire. Ces sommes ont été investies par M. Paquet dans son problème de jeu pathologique.

[3] M. Paquet a perdu son emploi en raison de ses agissements.

[4] Par ailleurs, M. Paquet a fait l'objet d'une poursuite civile instituée par l'institution financière qui l'employait et un jugement a été rendu contre lui au montant de 266 248,27 \$<sup>2</sup>, suite duquel une entente de paiement complète a été conclue.

[5] Tous les consommateurs affectés ont été remboursés par l'institution financière.

[6] Comme sanction, le syndic recommande l'imposition d'une radiation temporaire d'une durée se situant dans une fourchette de sept (7) à dix (10) ans.

### **QUESTION EN LITIGE**

[7] La question en litige est la suivante :

- Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à M. Paquet?

[8] Le Comité est d'avis qu'une période de radiation temporaire de sept (7) ans doit être imposée à M. Paquet.

[9] Il est à noter que M. Paquet n'était pas présent à l'audience.

### **ANALYSE**

#### **Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à M. Paquet ?**

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2023 QCCDCSF 2 (CanLII).

<sup>2</sup> Une somme de 6 000 \$ a été remboursée préalablement.

[10] Selon le Comité, une période de radiation temporaire de sept (7) ans constitue la sanction juste et appropriée à être imposée à M. Paquet à la lumière des circonstances du présent dossier, et ce, pour les motifs qui suivent.

[11] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Par ailleurs, la sanction disciplinaire doit coller aux faits du dossier, chaque cas étant un cas d'espèce. À cet effet, le Comité doit tenir compte de tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier<sup>3</sup>.

[12] M. Paquet a agi malhonnêtement en usant d'un stratagème afin de détourner à son bénéfice une somme d'argent importante appartenant à plusieurs clients par le biais de nombreuses transactions, moins détectables, car effectuées sur des comptes inactifs, et ce, sur une période d'un an.

[13] Il est indéniable que l'infraction commise par M. Paquet est objectivement très grave. Ainsi, l'honnêteté et l'intégrité constituent le socle de toute relation professionnelle entre un représentant et son client et sont au cœur de l'exercice de la profession. Les agissements de M. Paquet sont de nature à ternir à la fois sa réputation et celle de toute la profession<sup>4</sup>.

[14] En soi, l'infraction commise justifie une sanction très sévère.

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), pars. 37-39.

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1, par. 14.

[15] Cependant, considérant les faits particuliers du présent dossier, le Comité est d'avis que la sanction à être imposée ne se situe pas au haut de la fourchette proposée par le syndic, mais plutôt au bas de celle-ci, soit une radiation temporaire de sept (7) ans.

[16] Ainsi, il faut noter que non seulement les consommateurs impliqués ont été remboursés par l'institution financière, mais également que suite à un acquiescement total à jugement de la part de M Paquet, une entente de remboursement complet a été convenue avec lui.

[17] Au surplus, les actes posés par M. Paquet l'ont été dans un contexte où celui-ci était aspiré, depuis plusieurs années, dans le tourbillon du jeu pathologique, lequel a fini par détruire sa vie professionnelle. Bien entendu, cette situation n'excuse aucunement les gestes commis, mais elle l'explique en grande partie.

[18] Par ailleurs, le Comité retient également les autres facteurs suivants justifiant la sanction qu'elle imposera à M. Paquet :

- L'ordonnance de radiation provisoire émise contre M. Paquet<sup>5</sup>;
- M. Paquet n'est plus certifié;
- L'absence d'antécédents disciplinaires de M. Paquet;
- La bonne collaboration de M. Paquet dans le cadre de l'enquête du syndic;
- Le fait que M. Paquet a perdu son emploi en raison de ses agissements;
- Les démarches de thérapie de M. Paquet, en lien avec son problème de jeu;

---

<sup>5</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2022 QCCDCSF 34.

- Le jeune âge de M. Paquet, soit 28 ans.

[19] Considérant l'ensemble de ces facteurs ainsi que la jurisprudence consultée<sup>6</sup>, le Comité considère qu'une sanction de sept (7) ans de radiation temporaire respecte les principes applicables en matière de droit disciplinaire ainsi que l'ensemble des circonstances, aggravantes et atténuantes, propres au dossier de M. Paquet.

[20] Le Comité imposera donc à M. Paquet une période de radiation temporaire de sept (7) ans.

[21] Le Comité ordonnera également la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et il condamnera M. Paquet au paiement des frais et déboursés en vertu de l'article 151 dudit code.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ORDONNE** sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de sept (7) ans;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

---

<sup>6</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2023 QCCDCSF 7.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Marco Gaggino

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

---

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Mona Hanne

---

M<sup>me</sup> Mona Hanne, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**  
Procureure du plaignant

M. Jérémie Paquet  
Intimé absent et non représenté  
Date d'audience : 21 avril 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

A0110  
A0112

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-02-02(C)

DATE : 5 juin 2023

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président  
Mme Sultana Chichester, courtier en assurance de dommages Membre  
particuliers

---

**Me YANNICK CHARTRAND**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**FIDAA NAJJAR**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉES ET TOUS CLIENTS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ ET/OU DANS LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

---

[1] Le 12 mai 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2021-02-02(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Yves Carignan ;

[3] Le 28 octobre 2022, l'intimée a été reconnue coupable<sup>1</sup> des infractions suivantes :

- D'avoir été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée (834XXXX Canada inc.), notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises (chef 4) ;

---

<sup>1</sup> *ChAD c. Najjar*, 2022 CanLII 103895 (QC CDCHAD) ;

2021-02-02(C)

PAGE : 2

- D'avoir été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée (9366-XXXX Québec inc.), notamment en omettant de noter l'instruction reçue de l'assurée de renouveler le contrat d'assurance automobile n° 2 et le contrat d'assurance cargo et responsabilité civile des entreprises n° 3, tous deux émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (chef 7) ;
- D'avoir été négligente dans sa tenue de dossier de sa cliente (9308-XXXX Québec inc.), notamment en omettant de noter adéquatement l'ensemble des conversations avec cette dernière, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises (chef 9) ;

[4] Dès le début de l'audition, les parties ont informé le Comité qu'elles avaient l'intention de présenter une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimée ;

[5] Cela dit, les parties n'ont présenté aucune preuve sur sanction, se limitant à des représentations verbales ;

#### **I. Recommandations communes**

[6] Me Déziel suggère, d'un commun accord avec l'avocat de la défense, d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chef 4 : une amende de 2 000 \$;
  - Chef 7 : une amende de 2 000 \$;
  - Chef 9 : une amende de 2 000 \$;
- Pour un total de 6 000 \$;

[7] Afin d'établir ces sanctions, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- La mise en péril de la confiance du public envers la profession ;
- La durée des infractions ;
- Le nombre de clients concernés par les infractions ;
- L'expérience de l'intimée au moment de la commission des infractions (10 ans) ;

2021-02-02(C)

PAGE : 3

[8] Concernant les facteurs atténuants, les parties ont tenu compte des circonstances suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée ;
- L'absence de mauvaise foi de l'intimée ;
- Le fait que l'intimée n'a retiré aucun bénéfice des infractions ;

[9] Finalement, les parties se sont appuyées sur plusieurs jurisprudences afin de déterminer une sanction appropriée au cas de l'intimée, soit :

- *ChAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rousseau*, 2023 CanLII 11268 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;

[10] Cela dit, les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions ;

[11] Enfin, tenant compte du principe de la globalité des sanctions<sup>2</sup>, les parties proposent de réduire le montant des amendes à une somme globale de 5 000 \$ répartie comme suit :

Chef 4 : une amende de 2 500 \$;

Chef 7 : une amende de 2 500 \$;

Chef 9 : une réprimande;

Pour un total de 5 000 \$;

[12] Pour conclure, les parties demandent au Comité d'entériner sans réserve leur recommandation commune ;

## II. Analyse et décision

[13] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*<sup>3</sup> et *Nahanee*<sup>4</sup>, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère ;

<sup>2</sup> *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII) ;

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 ;

<sup>4</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 ;

2021-02-02(C)

PAGE : 4

[14] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de reconsidérer l'administration de la justice ou être « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* » ;

[15] D'ailleurs, il est intéressant de noter l'opinion du Tribunal des professions dans l'affaire *Conea*<sup>5</sup> concernant l'application de l'arrêt *Nahanee* en droit disciplinaire :

[43] Pour le Tribunal, les principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt ***Nahanee*** s'appliquent en droit disciplinaire.

[44] Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* empruntant aux différentes branches du droit. En ce qui concerne l'audience sur culpabilité et l'administration de la preuve, les règles s'inspirent généralement du droit civil. **Cependant, lors de l'audience pour la détermination de la sanction, les règles émanent du droit pénal et du droit administratif.**

[45] Par ailleurs, **le Tribunal des professions a adopté et appliqué les principes de l'arrêt *Anthony-Cook*** de la Cour suprême en ce qui concerne les recommandations communes de sanctions qui sont directement issus du droit pénal.

[...]

[48] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les principes de l'arrêt ***Nahanee*** s'inscrivent dans le courant de ces arrêts et le Tribunal conclut qu'ils trouvent application en matière disciplinaire.

(caractères gras ajoutés)

[16] Dans un même ordre d'idée, la Cour d'appel rappelait, dans l'arrêt *Létourneau*<sup>6</sup>, les principes applicables en semblable matière :

[4] Dans l'arrêt récent *R. c. Nahanee*, le juge Moldaver décrit le déroulement usuel d'une audience sur une recommandation conjointe : « la Couronne lit généralement un exposé conjoint des faits et explique la position conjointe. Habituellement, ces audiences se terminent rapidement, et la peine est infligée sur-le-champ. Le juge est rarement tenu de rendre une longue décision ».

[5] **Toujours dans l'arrêt *Nahanee***, le juge Moldaver résume le critère encadrant le rejet d'une recommandation conjointe :

[25] L'arrêt *Anthony-Cook* a établi un critère rigoureux fondé sur l'intérêt public auquel il doit être satisfait avant que les juges de la peine ne puissent rejeter une recommandation conjointe faisant suite à un plaidoyer de culpabilité. Au paragraphe 34 de cette décision, notre Cour a déclaré ce qui suit :

Le rejet [d'une recommandation conjointe] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.

<sup>5</sup> *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56 (CanLII) ;

<sup>6</sup> *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592 (CanLII) ;

2021-02-02(C)

PAGE : 5

[26] Ce critère place à dessein la barre très haut. Il vise à encourager les ententes entre les parties, ce qui permet aux tribunaux de sauver du temps d'audience à l'étape de la détermination de la peine. Ce critère constitue également une incitation à inscrire des plaidoyers de culpabilité, ce qui épargne aux victimes et au système de justice la nécessité de tenir des procès coûteux et chronophages (*Anthony-Cook*, par. 35 et 40). Les accusés en bénéficient parce qu'ils ont un très haut degré de certitude que la peine proposée conjointement sera celle qui leur sera infligée; la Couronne en bénéficie parce qu'elle a l'assurance d'un plaidoyer de culpabilité à des conditions qu'elle est prête à accepter (par. 36-39). Les deux parties en bénéficient également du fait qu'elles n'ont pas à se préparer pour un procès ou pour une audience de détermination de la peine contestée.

[Soulignements ajoutés]

[6] **L'adoption du critère d'intérêt public** vise la protection de la recommandation conjointe des parties et **permet « au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente ».**

[...]

[9] En matière de recommandation conjointe, la jurisprudence de la Cour est constante. **Les juges ne doivent pas « utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée »** ou « justifier [leur] intervention à partir de l'utilisation implicite d'un critère assimilable à une recommandation conjointe "manifestement non indiquée" ».

[10] Finalement, dans l'arrêt *Nahanee*, le juge Moldaver précise aussi que : « [l]orsqu'une recommandation conjointe est présentée, ce n'est que dans de très rares cas qu'un juge appliquant le critère de l'intérêt public s'écarte de la peine précise proposée ». Ainsi, bien que le juge puisse écarter une recommandation conjointe selon le critère énoncé plus haut, il convient de reconnaître, comme l'observe le juge Gagnon dans l'arrêt *Reyes*, que **le « pouvoir discrétionnaire en ce domaine est tenu puisqu'il s'agit de l'une des normes les plus limitées d'intervention qui soit ».**

(caractères gras ajoutés)

[17] Enfin, pour terminer, il convient de se référer à la jurisprudence récente du Tribunal des professions en matière de recommandations communes ;

[18] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Emrich*<sup>7</sup>, rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune :

[16] Pour les motifs qui suivent, **je propose d'accueillir l'appel et d'imposer à l'intimé les sanctions qui avaient été proposées à l'origine par les parties.**

[17] En effet, sous le couvert d'examiner si les sanctions proposées étaient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou étaient par ailleurs contraires à l'intérêt public, **le Conseil, dans une décision de 150 pages, s'attarde plutôt à la justesse des sanctions et impose finalement les sanctions qui, à**

<sup>7</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55 (CanLII) ;

2021-02-02(C)

PAGE : 6

**son avis, auraient dû être imposées. Ce n'était pas son rôle. Il s'agit là d'une erreur de principe justifiant l'intervention du Tribunal.**

[18] Dans l'arrêt *R. c. Binet*, la Cour d'appel mettait d'ailleurs en garde les juges d'instance contre le risque d'utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée. **Manifestement, un tel rappel est nécessaire ici.**

[...]

[63] Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, le juge Moldaver, rendant jugement pour la Cour suprême, écrivait ceci :

[1] **Les discussions que tiennent les avocats** du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, **elles sont essentielles**. Menées correctement, **elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système.**

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé — font partie des discussions en vue d'un règlement. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d'audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. Comme l'a dit notre Cour dans *R. c. Nixon*, ces recommandations conjointes contribuent non seulement à ce « que l'on règle la grande majorité des affaires pénales au Canada », mais « **elles contribuent donc à rendre le système de justice pénale équitable et efficace** » (par. 47).

[...]

[41] [...] comme je l'ai mentionné, **la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées**. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] **D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue** et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. **Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.**

[références omises]

[64] **Ces principes s'appliquent tout autant en matière de droit disciplinaire. Dans une affaire de *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon***, une formation du Tribunal des professions écrivait ceci en débutant son analyse de la question qui nous intéresse :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. **Bien qu'un conseil de**

2021-02-02(C)

PAGE : 7

**discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit.** Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.** Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[références omises]

[...]

[79] Comme en droit criminel, les parties, en droit disciplinaire, sont bien placées pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux du professionnel. En principe, ils connaîtront très bien la situation du professionnel et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. **Le syndic est chargé de s'assurer de la protection du public tandis que l'on exige que l'avocat du professionnel qu'il agisse dans son intérêt supérieur. Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le conseil en erreur. Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public.** Les tribunaux estiment que les suggestions conjointes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs [...].

(caractères gras ajoutés)

[19] Ce jugement s'inscrit dans la lignée des décisions rendues dans les affaires *Gougeon*<sup>8</sup> et *Duval*<sup>9</sup> ;

[20] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>10</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[21] Rappelons également que, selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive*

<sup>8</sup> *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

<sup>9</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36 (CanLII) ;

<sup>10</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 ;

2021-02-02(C)

PAGE : 8

*certaine* »<sup>11</sup> ;

[22] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>12</sup> ;

[23] De plus, la Cour d'appel dans l'arrêt *Binet*<sup>13</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>14</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[24] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>15</sup> ;

[25] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[26] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[27] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[28] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>16</sup>, *Duval*<sup>17</sup> et *Emrich*<sup>18</sup>, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées ;

[29] Quant aux déboursés, ceux-ci seront imposés à l'intimée en proportion des chefs d'accusation dont elle fut déclarée coupable, soit 3/9, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'arrêt *Jondeau*<sup>19</sup> :

[152] Le partage des déboursés selon **le calcul mathématique** proposé par l'intimé n'est pas en soi inusité. Il arrive même que cette méthode, toute arbitraire et imparfaite soit-elle, réponde aux particularités de la plainte et aux aléas du déroulement de l'instance disciplinaire.

(caractères gras ajoutés)

<sup>11</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>12</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>13</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>14</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>15</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

<sup>16</sup> *Op. cit.*, note 8 ;

<sup>17</sup> *Op. cit.*, note 9 ;

<sup>18</sup> *Op. cit.*, note 7 ;

<sup>19</sup> *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, 2006 QCTP 86 (CanLII) ;

2021-02-02(C)

PAGE : 9

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :****IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :**Chef 4 :** une amende de 2 000 \$ ;**Chef 7 :** une amende de 2 000 \$ ;**Chef 9 :** une amende de 2 000 \$ ;

Pour un total de 6 000 \$ ;

**RÉDUIT**, suivant le principe de la globalité des sanctions, le total des amendes (6 000 \$) à la somme globale de 5 000 \$, répartie comme suit :**Chef 4 :** une amende de 2 500 \$ ;**Chef 7 :** une amende de 2 500 \$ ;**Chef 9 :** une réprimande ;

Pour un total de 5 000 \$ ;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de 3/9 des déboursés.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Sultana Chichester, courtier en assurance de  
dommages des particuliers  
Membre

Me Valérie Déziel  
Procureure de la partie plaignante

Me Yves Carignan  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 mai 2023

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.